



## Commission Départementale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

**Présidence :** M. Eric BELLANDI Président de la CDA

---

**Membres :** MM Jacques REYNAERT (secrétaire), Sébastien BIELLMANN, Eric LARRIGAUDIÈRE

---

### Réserve technique n° 3 saison 2023/2024

#### 1- Identification

---

Match n° 27872273 U17 Interdistrict 47/24

Samedi 25 mai 2024 à 15h00

Foothislecole Gjl/Astaffortais Sc1 : Score : 1 but à 1

Arbitre officiel : Pascal GRAND (339246462)

Arbitres assistants : Christian PEYROU (399050896)  
Dylan BASTIEN (2547676087)

Commissaire au terrain : Vincent AUVRAY (329209828)

Réserve déposée sur le terrain, après un but marqué et l'envahissement par des spectateurs, et avant la reprise du jeu par Philippe Cizac (330515343), éducateur responsable d'Astaffort Sc 1.

L'arbitre aurait dû prendre la réserve.

Seul l'arbitre est habilité à recopier mot pour mot la réserve technique sur la FMI.

#### 2- Intitulé de la réserve

---

« Il y a eu envahissement de terrain après un but marqué non maîtrisé des supporters et des remplaçants de l'équipe locale ».

#### 3- Recevabilité

L'envahissement d'un terrain ne fait pas partie des lois du jeu

---

#### Sur la forme :

Réserves techniques irrecevables non conformes à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « les réserves doivent pour être valables » :

- être formulées par le capitaine ou l'éducateur responsable plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- être formulées par le capitaine ou l'éducateur responsable à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.



## Commission Départementale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

#### Sur le fond :

Après lecture des pièces au dossier :

- feuille de match,
- feuille annexe,
- appui des réserves par le club d'Astaffort Sc1,
- rapport de l'arbitre.

#### **4– Décision**

---

Par ces motifs,

La commission départementale de l'arbitrage déclare non recevable la réserve sur le fond et donne le score acquis sur le terrain.

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Le président de la CDA  
Eric BELLANDI

Le Secrétaire  
Jacques REYNAERT